

Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU - 10 décembre 1948)

" Toute personne a droit à ce que règne sur le plan social et sur le plan international un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible".

Code de l'éducation

Les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

0 - PREAMBULE

Le Collège est un lieu d'enseignement, d'éducation et de formation. Le règlement intérieur a pour but d'en assurer l'organisation qu'aucun autre texte ne définit, de préciser les droits et obligations de chacun dans le respect du principe de laïcité du service public de l'Education Nationale.

Il doit d'autre part contribuer à l'instauration entre tous les membres de la communauté scolaire (élèves, parents, personnels) d'un climat de confiance, de loyauté et de coopération. Il vise enfin à développer l'apprentissage de l'autonomie et de la citoyenneté par l'acquisition du sens des responsabilités.

Texte de référence, le règlement intérieur a une dimension éducative et juridique. L'inscription d'un élève au Collège vaut pour lui-même et ses parents engagement à s'y conformer.

Le règlement intérieur est défini en application des décrets n° 2011-728 et n° 2011-729 du 24 juin 2011.

1 - LES DROITS

1 - 1 Les droits individuels :

Les élèves ont droit au respect de leur intégrité physique, de leur liberté de conscience, de leur travail et de leurs biens.

Ils disposent de la liberté d'exprimer leur opinion et en usent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

1 - 2 Les droits collectifs :

Ils s'exercent par l'intermédiaire des délégués des élèves qui peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'établissement ou de son représentant.

- *droit d'expression* : un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. L'affichage n'est autorisé que sur ce panneau, après autorisation du chef d'établissement ou de son représentant. Les documents affichés ne peuvent être anonymes.
- *droit de réunion* : seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions. Ils en informent les Conseillers d'Education qui en fixent les modalités (lieu, date ...).

2 - LES OBLIGATIONS

2 - 1 Neutralité et laïcité :

L'exercice de la liberté d'expression ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure.

2 - 2 Assiduité et ponctualité :

La présence régulière au Collège et le respect des horaires sont obligatoires. La ponctualité est en outre une manifestation de correction à l'égard des professeurs et des autres élèves.

2 - 3 Travail scolaire :

Les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les professeurs et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Ils doivent d'autre part se munir des livres et fournitures nécessaires ainsi que des tenues spécifiques à l'éducation physique et sportive et à l'atelier définies par les professeurs concernés en début d'année. Chaque élève doit posséder un cahier de textes individuel régulièrement et soigneusement tenu à jour.

2 - 4 Comportement et tenue :

Le respect d'autrui, de ses convictions et de son travail, le respect des biens collectifs, la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Les brimades, les jeux portant atteinte à la santé, à la dignité, à la sécurité sont strictement interdits. Les élèves doivent contribuer à la propreté du Collège afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée.

Leur tenue doit être propre et décente, leur comportement conforme à ce que l'usage autorise dans un établissement scolaire.

3 - FONCTIONNEMENT ET REGLES DE VIE SCOLAIRE

3 - 1 Accueil, surveillance et contrôle de la scolarité :

3 - 1 - 1 L'établissement assume la responsabilité des élèves pendant le temps scolaire. Le temps scolaire est défini par l'emploi du temps de l'élève, quelle que soit l'activité, et le régime choisi par les parents. Pour les **externes**, le temps scolaire recouvre la demi-journée du matin et de l'après-midi ; pour les **demi-pensionnaires**, il recouvre la journée (à l'exception du mercredi).

Le régime demi-pensionnaire surveillé : Les élèves se présentent au collège en fonction de la première heure de cours prévue à l'emploi du temps et quittent le collège à **17H (12 H 30 ou 13 H le mercredi)**.

Le régime demi-pensionnaire libre : les élèves se présentent au collège en fonction de la première heure de cours prévue à l'emploi du temps et quittent le collège après la dernière heure de cours assurée.

3 - 1 - 2 Le régime de l'élève détermine ses droits et obligations en matière de sortie et d'entrée. Plusieurs régimes sont proposés aux parents en début d'année scolaire. Aucun régime ne permet de quitter l'établissement entre deux cours et quel que soit le régime choisi, l'élève peut être accueilli de **8 H 30 à 17 H**.

Les autorisations de sortie à caractère exceptionnel ne peuvent être accordées que par le Chef d'établissement, sur demande écrite des parents. En aucun cas l'élève, même accompagné d'un parent, ne doit quitter l'établissement sans en informer le service "Vie Scolaire".

Tout changement de régime doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Chef d'établissement.

3 - 1 - 3 Le Collège ouvre ses portes à **8 H 15 et 13 H 45**. L'entrée et la sortie se font exclusivement à pied, par le portail situé avenue des Pyrénées. Les cours ont lieu le lundi, mardi, jeudi, vendredi de **8 H 30 à 12 H 30** et de **14 H à 17 H**. Le mercredi de **8 H 30 à 12 H 30**. Certains cours peuvent exceptionnellement avoir lieu à **13 H**.

3 - 1 - 4 A **8 H 25, 10 H 30, 13 H 55, 16 H 05** les élèves se rangent dans la cour à l'emplacement réservé à leur salle de classe. Ils y attendent calmement que leur professeur vienne les chercher.

Pendant les récréations, tous les élèves se rendent dans la cour. Les interclasses **9 H 25, 11 H 30 et 14 H 55** ne sont pas des récréations. Ils ne servent qu'au mouvement des élèves appelés à changer de salle.

3 - 1 - 5 Les permanences fonctionnent de **8 H 30 à 11 H 30** et de **14 H à 17 H**. Elles accueillent tous les élèves qui n'ont pas cours à un moment quelconque de la journée. Les permanences sont des études où les élèves sont tenus de travailler ou de lire dans le calme.

3 - 1 - 6 Le collège peut accueillir les élèves de **17 H à 18 H 30** dans le cadre de l'accompagnement éducatif notamment pour l'aide aux devoirs ou des retenues.

3 - 1 - 7 Le Centre de Documentation et d'Information accueille les élèves qui le souhaitent - sous réserve de places disponibles - en dehors des heures de cours, afin de lire et/ou d'effectuer seul, ou en groupes un travail nécessitant l'utilisation d'ouvrages ou de documents. Le règlement intérieur du C.D.I est porté à la connaissance des élèves.

3 - 1 - 8 Un carnet de liaison est remis à chaque élève en début d'année. Ce carnet est essentiel pour le suivi de la scolarité et le contrôle de l'identité et du régime. Il doit être soigneusement tenu et régulièrement contrôlé par les parents. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son carnet de liaison.

3 - 2 Retards et absences :

3 - 2 - 1 En cas d'absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit le Principal du Collège qui appréciera le bien-fondé de la demande.

3 - 2 - 2 En cas d'absence imprévisible la famille informe téléphoniquement le service Vie Scolaire dans les plus brefs délais. Si la Vie Scolaire n'a pas été informée, un SMS, éventuellement suivi d'un courrier, est adressé à la famille qui doit répondre par retour.

3 - 2 - 3 Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne peut rentrer en classe sans avoir présenté au bureau de la Vie Scolaire son carnet de correspondance où seront reportés et signés sur la souche et le talon détachables prévus à cet effet le motif et la durée de l'absence.

3 - 2 - 4 En cas de maladie contagieuse un certificat médical devra être produit. La famille devra avertir l'établissement afin de s'informer des modalités de l'éviction et de reprise des cours.

3 - 2 - 5 En cas de retard, la procédure de régularisation est la même qu'au § 3 - 2 - 3.

3 - 2 - 6 Cas particulier de l'éducation physique et sportive : pour une dispense d'EPS courte (maximum deux séances) l'élève présente à son professeur une demande motivée de ses parents. Pour les inaptitudes partielles ou totales supérieures à deux séances, un certificat médical explicite est présenté au professeur d'EPS.

Dans tous les cas, en fonction des types d'inaptitude ou de dispense, le professeur jugera de l'opportunité soit de garder l'élève sous sa responsabilité, soit de le confier à la Vie Scolaire qui l'admettra en étude. Une reprise anticipée des cours est possible sur présentation d'un certificat médical. Les inaptitudes supérieures à trois mois font l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire.

3 - 3 Sécurité et hygiène :

3 - 3 - 1 Tout incident, accident ou malaise doit être signalé immédiatement à l'adulte le plus proche.

3 - 3 - 2 Les élèves malades ou accidentés sont conduits à l'infirmerie. Chaque fois que cela est possible l'évacuation d'un élève malade ou accidenté se fera sous la responsabilité de la famille. En cas d'urgence ou d'impossibilité de joindre les parents, l'établissement fera appel aux services de secours (SAMU, pompiers). Le coût financier de ces interventions est à la charge des familles.

3 - 3 - 3 En cas d'accident survenu dans l'établissement ou, pendant les activités EPS ou à l'occasion de toute activité organisée par l'établissement, un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille à l'administration afin d'établir une déclaration d'accident.

3 - 3 - 4 L'assurance scolaire et extra-scolaire n'est pas légalement obligatoire (sauf pour les voyages et sorties) mais elle est pratiquement indispensable. Les parents sont libres du choix de l'organisme assureur mais ils doivent bien vérifier que l'assurance couvre le risque de dommage causé par l'élève (responsabilité civile) et le risque de dommage subi par lui (individuelle).

3 - 3 - 5 Il est interdit de fumer dans l'établissement, d'introduire et de détenir des objets ou produits illicites ou présentant un danger pour la sécurité et la santé de l'élève ainsi que pour celles des autres membres de la communauté scolaire.

3 - 3 - 6 Les objets et vêtements de valeur, les sommes d'argent sont déconseillés, car l'établissement n'est pas équipé pour les protéger contre la convoitise d'autrui. Les objets de loisir inutiles ou nuisibles à l'activité scolaire, tels que baladeurs, jeux électroniques... sont interdits aux élèves.

L'usage d'un téléphone mobile est formellement interdit pendant les activités d'enseignement et dans tous les locaux (cf. article L511-5 du code de l'éducation).

En cas de non respect des sanctions seront appliquées.

3 - 3 - 7 Les médicaments quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie, ou à la vie scolaire en l'absence de l'infirmière, avec l'ordonnance justificative. Ils seront pris sous la surveillance et la responsabilité de l'infirmière. Toutefois, pour certaines maladies qui exigent des soins réguliers, un protocole définissant les modalités de prise de médicaments devra être signé par les parents et le médecin de santé scolaire.

3 - 4 Sanctions :

Les manquements au règlement intérieur sont sanctionnés selon leur gravité et les circonstances : des punitions ou des sanctions sont prononcées dans le respect des principes de légalité, contradictoire, proportionnalité et individualisation. Une punition pourra toutefois sanctionner un groupe d'élèves identifiés.

Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire :

- en cas de violence verbale ou de violence physique à l'encontre d'un membre du personnel.
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève. (harcèlement, dégradations, tentatives d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, violences sexuelles...)

3 - 4 - 1 Les punitions

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et enseignants ou sur proposition d'un autre adulte de la communauté éducative (agent de service ou personnel administratif) :

- 1 - demande d'excuse écrite ou orale,
- 2 - devoir supplémentaire noté ou pas,
- 3 - observation sur le carnet de liaison,
- 4 - retenue assortie d'un travail fourni par le prescripteur,
- 5 - renvoi de cours (sur rapport obligatoire au chef d'établissement) avec prise en charge par la vie scolaire,
- 6 - rappel au règlement.

3 - 4 - 2 Les sanctions

Les sanctions, sauf l'exclusion définitive, sont prononcées par le chef d'établissement ou par le chef d'établissement-adjoint sur rapport écrit d'un membre du personnel :

- 1 - l'avertissement,
- 2 - le blâme,
- 3 - la mesure de responsabilisation,
- 4 - l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,
- 5 - l'exclusion temporaire de l'établissement ou du service annexe d'hébergement qui ne peut excéder huit jours,
- 6 - l'exclusion définitive de l'établissement ou du service annexe d'hébergement.

Toutes ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

3 - 4 - 3 La mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation peut être une sanction autonome ou proposée comme alternative aux sanctions 4 et 5.

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration d'Etat. Dans l'hypothèse où elle n'est pas exécutée dans le collège, l'accord de l'élève et de son représentant légal est nécessaire et fait l'objet d'une convention de partenariat (cf arrêté du 30 novembre 2011).

En cas de refus de l'élève, la sanction sera exécutée au sein de l'établissement.

3 - 4 - 4 Les mesures de prévention

Ces mesures sont prononcées par le chef d'établissement de façon autonome ou en complément d'une punition ou d'une sanction.

Les mesures de prévention visent à prévenir un acte répréhensible :

- confiscation d'un objet dangereux ou nuisible au bon déroulement des enseignements,
- engagement sur des objectifs précis en termes de comportement, par exemple.

Un registre des sanctions est tenu dans l'établissement.

3 - 4 - 5 La commission disciplinaire et éducative

Dans le cadre des mesures alternatives au conseil de discipline le chef d'établissement a la possibilité de réunir la commission disciplinaire et éducative. Elle est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et à permettre l'adoption d'une mesure éducative et/ou une sanction appropriée. Elle examine les situations qui lui sont soumises pour avis au chef d'établissement qui, seul, peut prononcer les sanctions et mesures de réparation ou d'accompagnement.

Elle est consultée lorsque surviennent des événements graves ou récurrents.

Composition :

- Le principal et/ou son représentant
- Un(e) conseiller(e) principal(e) d'éducation
- L'infirmière
- Un professeur proposé par les représentants élus des personnels d'enseignement et d'éducation
- Deux professeurs de la classe dont le professeur principal
- Les trois représentants des parents membres du conseil de discipline
- Toute personne susceptible d'apporter des éléments en fonction de la situation

La commission se réunit sur convocation écrite sans règle de quorum.

3 - 4 - 6 Le Conseil de discipline

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions (art R. 511-13 du code de l'éducation). Il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

4 - INFORMATIONS GENERALES

4 - 1 Relations avec les services économiques :

4 - 1 - 1 Les parents auront à régler le montant des frais occasionnés par les dégradations dont leur enfant serait responsable.

4 - 1 - 2 Le paiement de la demi-pension est trimestriel et forfaitaire. L'avis de paiement est adressé aux familles qui s'en acquittent dans un délai de quinze jours. Les chèques libellés à "Agent Comptable du Collège G. CHAUMETON L'Union" sont adressés à l'Intendance.

4 - 1 - 3 Les manuels scolaires sont achetés par l'établissement et prêtés aux élèves pour la durée de l'année scolaire. Ils doivent être soigneusement couverts et manipulés avec précaution. Respecter les livres c'est préserver un patrimoine coûteux et se montrer solidaire de l'élève auquel ils seront prêtés l'année suivante. Un contrôle sera effectué en fin d'année scolaire (cf. § 4 - 1 - 1).

4 - 2 Association sportive :

L'association sportive fonctionne pour les élèves le mercredi après-midi. Les activités en sont définies par les professeurs d'EPS en début d'année. Il est vivement conseillé aux élèves de se déterminer pour le régime de demi-pensionnaires 5 jours.

CHARTRE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN AU COLLEGE G. CHAUMETON DE L'UNION

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente chartre reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du vivre ensemble dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité :

- respecter l'autorité des professeurs,
- respecter les horaires des cours et des activités,
- se présenter avec le carnet de correspondance et le matériel nécessaire,
- faire les travaux demandés par le professeur,
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement,
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable,
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes :

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur et à l'extérieur du collège, y compris à travers l'usage d'internet,
- être attentif aux autres et solidaire des élèves les plus vulnérables,
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves,
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit,
- refuser tout type de violence ou de harcèlement,
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité,
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement,
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités,
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes,
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien.

Respecter les biens communs :

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs,
- garder les locaux et les sanitaires propres,
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable,
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.